

Date de dépôt : 10 juillet 2009

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jean Spielmann, Salika Wenger, René Ecuyer, François Sottas et Marie-Paule Blanchard-Queloz modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) (Pour l'imposition des gros héritages supérieurs à 2 millions net)

Rapport de M. Jean-Michel Gros

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est en faisant les fonds de tiroirs que la Commission fiscale a étudié le projet de loi 9685 lors de sa séance du 9 juin 2009. Présidée par M. Michel Forni, la commission a bénéficié des explications de M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale de l'administration fiscale cantonale, et de l'excellente retranscription de nos débats par M. Gérard Riedi, procès-verbaliste. Merci à tous deux de leur collaboration.

Le projet de loi

Il vise à rétablir les droits de succession en ligne directe des fortunes dépassant 2 millions de francs. Aucun des auteurs du projet de loi ne siégeant au Grand Conseil, la commission se contente de l'exposé des motifs, fort succinct (6 lignes) pour se forger une opinion. Un commissaire (L) relève cependant une phrase de cet exposé des motifs signalant que la loi actuelle, abrogeant les droits de succession pour les héritiers en ligne directe, a eu pour effet principal de favoriser « les héritiers de grandes fortunes en nette augmentation à Genève ». C'était l'un des buts de la loi, il est donc, de l'avis même des auteurs du projet de loi, atteint.

Bref historique

Le 24 septembre 2001, l'Entente dépose un projet de loi (8642) visant l'exonération des droits de succession pour les conjoints et les parents en ligne directe. Ce projet, amendé en commission fiscale (notamment pour ce qui concerne les bénéficiaires de forfaits fiscaux), est accepté par le Grand Conseil, et le 8 février 2004 par le peuple genevois par 75% de oui (on devrait mettre un pluriel à « oui » dans ces cas-là). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004! L'Alliance de gauche dépose, avant le vote populaire, deux projets de lois (9081 et 9082), l'un visant à l'abrogation de la loi sur l'exonération des droits de succession, et l'autre limitant l'exonération à 100 000 francs, et cela le même jour (19 septembre 2003). Ces deux projets sont rejetés par le Grand Conseil.

Débats

Ceux-ci furent brefs. En effet, seuls des commissaires libéraux, des Verts et socialistes se sont exprimés. Si le commissaire libéral a rappelé que la loi sur l'exonération des droits de succession avait eu des effets positifs (+160 millions de F en 2008), le commissaire des Verts pense que l'abrogation de l'impôt sur les successions est antilibérale! Il aurait été favorable à une limitation à 5 millions de francs. Les socialistes, quant à eux, fidèles à leur « stratégie », considèrent que ce projet propose une redistribution qui paraît assez logique (fin de citation). Les groupes UDC, R, PDC, MCG se déclarent contre ce projet de loi.

Vote d'entrée en matière :

Pour : 3 voix (2 S, 1 Ve)

Contre : 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC)

Abstention : 1 voix (1 Ve)

L'entrée en matière est donc refusée.

Conclusion

Le rapporteur ne peut que constater qu'il ne s'agit avec ce projet de loi que d'une difficulté d'une certaine gauche à digérer le vote populaire du 8 février 2004 concernant les droits de succession. N'ayons pas peur des mots, nous avons affaire ici à un « harcèlement textuel »! La surprise vient que le groupe socialiste continue à vouloir accepter des mesures largement rejetées par le peuple. Le rapporteur vous demande ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Projet de loi (9685)

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) *(Pour l'imposition des gros héritages supérieurs à 2 millions net)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 6A, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au
sens de l'article 1, alinéa 2, inférieurs à 2 millions net, en faveur :

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et
entre époux est fixé à :

2% de	5 001 à 10 000 F
3% de	10 001 à 50 000 F
3,5% de	50 001 à 100 000 F
4% de	100 001 à 200 000 F
4,5% de	200 001 à 300 000 F
5% de	300 001 à 500 000 F
6% de	500 001 à 2 000 000 F
10% de	2 000 001 à 5 000 000 F
15% au-dessus de	5 000 001 F